

Arrêt

n° 205 186 du 12 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU loco Me F.A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique serer. Vous êtes née le 2 novembre 1984 à Ziguinchor.

Vers l'âge de 17 ans, vous prenez conscience du fait que vous êtes attirée par les femmes. Vous n'osez toutefois en parler avec personne si bien que vous n'entretenez aucune relation intime pendant de nombreuses années.

Le 2 novembre 2016, vous vous rendez en compagnie de votre amie [N.M.C.] dans un magasin de Ziguinchor. Dans la cabine d'essayage [N.] vous complimente et vous embrasse. Le 17 novembre 2016, vous entretenez votre premier rapport intime avec [N.].

Le 20 novembre 2016, vous vous rendez au domicile de [N.]. Sur place, vous entretenez un rapport intime dans la chambre de votre partenaire. Soudain, [J.A.], la femme de ménage qui travaille chez [N.], qui se trouve dans la cour de la maison regarde par la fenêtre de la chambre et vous surprend en plein ébats. [J.A.] se met à crier. Craignant qu'elle alerte les voisins, [N.] lui donne les clés pour qu'elle puisse entrer dans la maison. [J.A.] pénètre dans l'habitation en compagnie de trois jeunes alertés par les cris. Ils somment [N.] et vous d'ouvrir la porte de la chambre. Devant votre refus, vos agresseurs défoncent la porte et vous sortent sans ménagement de l'habitation avant de vous battre. Entre temps, un voisin alerte les policiers qui se rendent sur place. Ils vous emmènent en compagnie du voisin et de vos trois agresseurs. Vous passez une nuit au poste de police en compagnie de [N.]. Le lendemain matin, vous êtes interrogée par le commissaire mais vous niez toutes deux les faits qui vous sont reprochés. Vous êtes libérées dans l'après-midi après vous avoir signifié qu'une enquête sera instruite. Vous décidez de rentrer chez vous pour récupérer vos affaires avant de trouver un endroit pour vous réfugier. Arrivée chez vous, vous apprenez que les membres de votre famille sont au courant des faits qui vous sont reprochés. Ils vous insultent et vous enferment dans un placard. Au bout de plusieurs heures, vous parvenez à convaincre votre cousin Mohamed de vous libérer. Vous prenez la fuite et vous rendez à Dakar chez votre tante. Cette dernière accepte de vous héberger mais vous enjoint à quitter le Sénégal. Elle vous présente un passeur qui pourra vous aider à fuir votre pays.

Le 7 décembre 2016, vous quittez le Sénégal en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 19 décembre 2017, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort de l'analyse de votre passeport national que vous l'avez délibérément falsifié en y faisant apposer un faux cachet de sortie de l'espace Schengen et un faux cachet d'entrée sur le territoire Sénégalais.

Ainsi, un mois après le dépôt de votre demande d'asile le 19 décembre 2016, vous avez fait parvenir à l'Office des étrangers le 19 janvier 2017 une copie de votre passeport par l'entremise de votre avocat. Selon le courrier de votre conseil joint à la copie de votre document de voyage, les cachets apposés dans ce document démontrent votre retour au Sénégal après votre voyage en Italie et en France entre le 14 et le 25 octobre 2015 (cf. courrier avocat ajouté au dossier administratif). Afin de vérifier cette affirmation, le Commissariat général a transmis votre passeport à l'Office central pour la répression des faux documents de la direction centrale de la police technique et scientifique pour procéder à une analyse des données comprises dans votre document de voyage. Or, le rapport d'analyse de ce service de la police belge est sans équivoque : « le document a été **falsifié** par l'ajout 1 : En page 8, d'un cachet Schengen italien, daté du 27/10/2015, dont le code n'est pas correspondant à celui émis par les autorités italiennes au mois d'octobre 2015 ; 2 : En page 10, d'un cachet d'entrée au Sénégal pour lequel les caractères utilisés (lettres et chiffres) ne sont pas conformes à ceux utilisés par les autorités sénégalaises. ». Dans ces conditions, l'autorité compétente a saisi votre document de voyage (cf. rapport d'analyse ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort donc de ce rapport que vous avez falsifié votre passeport, et ce dans le but de faire croire aux autorités chargées du traitement de votre demande d'asile que vous êtes retournée au Sénégal le 25 octobre 2015. Force est donc de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Cette attitude ne cadre aucunement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef et jette le discrédit sur votre crédibilité générale.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de l'audition au

Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, il convient de relever que comme cela a été démontré plus haut, vous avez tenté de faire croire que vous êtes retournée au Sénégal après votre voyage en Europe en octobre 2015. Pourtant, compte tenu du constat selon lequel vos cachets de sortie et retour sont des faux, ajouté au fait que vous ne produisez aucune autre preuve de votre retour au Sénégal après votre voyage en France et en Italie en octobre 2015, tout porte à croire que vous n'êtes jamais retournée dans votre pays d'origine après cette époque. Dans ces conditions, tout porte à croire que les faits que vous avez relatés devant le Commissariat général qui se rapportent à ce que vous alléguiez avoir vécu au Sénégal entre octobre 2015 et le 7 décembre 2016, date à laquelle vous déclarez avoir fui votre pays, ne se sont pas conformes à la réalité. Or, comme cela va être développé ci-dessous, ce constat remet en cause votre homosexualité alléguée.

En effet, bien que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité vers vos 17 ans, ce n'est qu'en novembre 2016 que vous alléguiez avoir approché de façon intime une autre femme pour la première fois à Ziguinchor au Sénégal (rapport d'audition, p. 18 à 20). Or, comme cela a été démontré plus haut, vous ne vous trouviez pas dans votre pays d'origine à cette époque. Dans ces conditions, un élément essentiel de votre vécu homosexuel et de la prise de conscience de votre homosexualité, à savoir votre première relation intime avec une autre femme, n'est pas établi. Ce constat amenuise la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que suite à la prise de conscience de votre homosexualité alléguée, vous n'ayez à aucun moment entre vos 17 et 32 ans, soit une période de 15 ans, réfléchi à la façon dont vous auriez pu entrer en contact avec une autre femme pour tenter de vivre votre homosexualité (rapport d'audition, p. 18 et 22). C'est d'autant plus incohérent dans la mesure où vous preniez par ailleurs le risque de toucher les fesses et les seins de vos cousines car votre attirance pour les femmes était "trop forte" (idem). Cette absence de toute réflexion relative à la façon dont vous auriez pu tenter de vivre votre orientation sexuelle pendant 15 ans amenuise la crédibilité de votre récit. Ce constat relativise encore davantage la réalité de votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais réfléchi à la manière dont vous auriez pu révéler à [M.] et [C.] que vous étiez attirée par elles. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous avez côtoyé ces personnes de vos 17 à 32 ans. Votre absence de réflexion en ce sens est d'autant plus troublante que votre soeur vous avait appris que [M.] était homosexuelle (rapport d'audition, p. 20 à 22). Vous auriez donc pu aisément penser à un moyen de l'approcher sans prendre trop de risque. Or, vous n'avez eu aucune réflexion en ce sens. Ce constat empêche encore un peu plus de se convaincre de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

De surcroît, vous déclarez que [N.M.C.] constitue à ce jour la seule et unique partenaire que vous avez connue. Il s'agit en effet de la seule femme avec qui vous alléguiez avoir vécu une relation intime au Sénégal et vous déclarez que jusqu'à aujourd'hui vous tenez à lui rester fidèle, raison pour laquelle vous ne cherchez pas à rencontrer d'autres femmes en Belgique (rapport d'audition, p. 27). Or, votre relation intime alléguée avec [N.] n'est pas crédible puisque vous n'étiez pas au Sénégal au moment des faits. Dès lors, force est de constater que contrairement à ce que vous alléguiez, vous n'avez jamais entretenu la moindre relation intime avec une autre femme. Dans ces conditions, le Commissariat général considère que votre vécu homosexuel est inexistant. Ce qui précède amenuise encore davantage la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

En outre, le constat selon lequel vous n'êtes jamais retournée au Sénégal après octobre 2015 ruine la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été surprise en flagrant délit en compagnie de [N.M.C.] le 20 novembre 2016 (rapport d'audition, p. 11 à 13). Dès lors, les craintes que vous invoquez

concernant d'éventuelles poursuites judiciaires dans votre pays d'origine à votre égard ou de mauvais traitement qui pourraient vous être infligés par la population sénégalaise n'ont aucun fondement.

Au vu de ce qui précède, tout porte à croire que vous vous êtes rendue en Belgique pour d'autres raisons que celles que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport sénégalais constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) l'annulation de la décision entreprise ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison principalement de la falsification du passeport de la requérante ainsi que d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les motifs basés sur la falsification du passeport de la requérante, qui procède d'une analyse réalisée par la police technique et scientifique.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a tenté par-là de faire croire aux autorités qu'elle est retournée au Sénégal le 25 octobre 2015 pour rendre crédible des éléments de son récit d'asile.

Par ailleurs, les propos de la requérante sont émaillés d'invéraisemblances et d'imprécisions, ce qui ne permet nullement d'accorder crédit à son récit d'asile.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à affirmer que la requérante n'a pas tenté de tromper les autorités, en expliquant que le cachet apposé sur le passeport en Italie est indépendant de la volonté de la requérante et demande des investigations complémentaires à cet égard, sans préciser toutefois lesquelles ni pour quelles raisons il ne pourrait pas être accordé crédit à l'analyse effectuée par la police technique et scientifique. Par ailleurs, elle se borne à réitérer les déclarations de la requérante à propos de son récit d'asile. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011,

pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS